

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des ralentisseurs situés sur la route du Noirmont réalisés par l'entreprise SJE COLAS NE –301 route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE **à compter du mercredi 24 mars 2021, 00 heures 00, jusqu'au samedi 27 mars 2021, 8 heures**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

Considérant qu'il convient d'instaurer une déviation ;

ARRETE

Article 1 :

Du mercredi 24 mars 2021, 00 heures 00, au samedi 27 mars 2021, 8 heures 00, en raison des travaux de réfection des ralentisseurs situés sur la Route du Noirmont réalisés par l'entreprise SJE COLAS NE, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation et le stationnement seront interdits, Route du Noirmont, jusqu'au carrefour de la route de la Redoute et de la Route des Rousses en Bas

Article 2 :

Des déviations seront mises en place :

- 1 – depuis la route des Rousses en Bas, par la route de la Redoute et la Rue Pasteur
- 2 depuis le rond point des Sports, par la route Internationale.
- 3 depuis la route du Lac, par la Montée du Rochat

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

- l'entreprise SJE en ce qui concerne les travaux
- les services techniques communaux en ce qui concerne la déviation

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

L'entreprise devra laisser libre accès aux riverains.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la Mairie des Rousses et l'entreprise SJE COLAS NORD EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait aux Rousses, le 22 mars 2021
Le Maire,

Christophe MATHEZ

